

Séance ordinaire du 7 février 2011

À cette séance ordinaire tenue le septième jour du mois de février de l'an deux mille onze, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 10 janvier et de l'ajournement du 24 janvier et de la séance extraordinaire du 31 janvier 2011 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de janvier s'élevant à cent vingt quatre mille six cent trente et une et soixante douze (124 631,72 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Logiciel Cauca sur le portable de Nicolas Roy

ATTENDU que Monsieur Nicolas Roy est directeur du service incendie;

ATTENDU que Monsieur Nicolas Roy doit faire des changements dans les protocoles de déploiement automatique de Scott;

ATTENDU que Monsieur Nicolas Roy connaît très bien le logiciel de Cauca;

ATTENDU que Monsieur Nicolas Roy informera le coordonnateur de la MRC de la Nouvelle-Beauce de tout changement dans les protocoles de la Municipalité de Scott;

La municipalité de Scott demande aux gestionnaires de la centrale d'urgence Cauca d'installer un lien d'accès au logiciel de protocole de déploiement des effectifs;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2859-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la centrale d'urgence Cauca lui donne l'autorisation d'installer un lien d'accès au logiciel de protocole de déploiement des effectifs.

Immatriculation du véhicule d'urgence de Nicolas Roy

ATTENDU que Monsieur Nicolas Roy est directeur du service incendie;

ATTENDU que Monsieur Nicolas Roy doit intervenir lors de situation d'urgence et qu'il n'a pas de véhicule d'urgence de fourni;

La Municipalité de Scott autorise Monsieur Nicolas Roy à utiliser son véhicule personnel lors de situation d'urgence pour intervenir dans d'autres municipalités dans lesquelles il est pompier;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2860-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que Monsieur Nicolas Roy a immatriculé son véhicule personnel comme véhicule d'urgence et à utiliser son véhicule personnel lors de situation d'urgence pour intervenir dans d'autres municipalités dans lesquelles il est pompier.

Ménage de la caserne de pompier

ATTENDU que les biens et équipements qui se trouvent dans la caserne de pompier appartiennent à la Municipalité;

ATTENDU que ces biens et équipements ne respectent plus les normes en sécurité incendie et qu'ils ne seront plus jamais utilisés;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

2861-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal de Scott autorise Monsieur Nicolas Roy, directeur du service incendie à faire le ménage avec les pompiers et à donner ces équipements aux pompiers qui veulent les garder en souvenir ou à les disposer à leur convenance.

Voici la liste des principaux équipements :

- Des vieux habits de combat incendie*
- Des vieux casques de pompier*
- Des vieux tuyaux incendie de succion (demeurent la propriété de la Municipalité à la voirie*
- Des vieux raccords pompiers à 3 filets au pouce*
- Des vieux radios de communication*
- Des vieux APRIA*
- Des vieilles pancartes de course de ski-doo etc.....*

**CODE D'ÉTHIQUE DES POMPIERS
MUNICIPALITÉ DE SCOTT**

ARTICLE 1 RÈGLEMENTS RÉGISSANT TOUS LES POMPIERS

1.1 À LA CASERNE

1.1.1 Présence à la caserne

Aucun pompier ne peut quitter la caserne, au retour d'une intervention ou lors d'activités commandées, tant qu'il n'est pas relevé de ses fonctions, à moins d'obtenir la permission d'un membre de l'état-major.

Il est de la responsabilité du pompier d'indiquer son temps de travail sur la feuille de temps et de la signer.

1.1.2 Véhicule personnel

Il est interdit au pompier possédant une voiture ou quelque véhicule personnel que ce soit, de le remettre dans la caserne pour y effectuer tout travail d'entretien ou de réparation.

1.1.3 Habit de prévention incendie

Le port de l'habit de prévention ne doit servir qu'à des tâches officielles en lien avec la formation, la prévention incendie ou lors d'intervention.

1.1.4 Tenue intégrale de combat incendie

Le port de l'habit de combat intégral est obligatoire en tout temps lors de situation d'urgence ou lors de formation.

Le pompier, au retour de chaque intervention, activités de formation d'entraînement ou lors de toutes activités commandées, doit s'assurer que sa tenue de combat demeure propre et bien entretenue. Il doit s'assurer que sa tenue de combat est rangée à l'endroit désigné et signaler à un officier tous bris ou perte d'une pièce composant la tenue de combat.

1.1.5 Protection des biens du Service

Le pompier est tenu de protéger et de garder propre, en tout temps, les biens appartenant au Service.

1.1.6 Équipements à remettre

Le pompier qui quitte le Service doit, avant son départ, remettre au directeur les articles suivants :

- a) Les cartes d'identité du Service;*
- b) La tenue intégrale de combat incendie;*

- c) *Son habillement servant à la prévention et à la formation;*
- d) *Tout matériel fourni par le Service;*
- e) *Clef de la caserne;*
- f) *Tout appareil de communication (radio et/ou paget)*

1.1.7 Téléphone, photocopieur, télécopieur

Le pompier ne peut, sans l'autorisation d'un membre de l'état-major, utiliser et occasionner de frais au Service de par l'utilisation à des fins personnelles du téléphone, télécopieur ou photocopieur.

1.1.8 Utilisation d'un radio-émetteur

Lors de toute communication, le pompier doit utiliser un langage respectueux et respecter les règles de communication.

1.1.9 État d'ébriété

Le pompier ne peut se présenter au travail s'il est sous l'influence de l'alcool ou de toute drogue illicite ou s'il est en état d'ébriété.

L'officier qui détecte des odeurs de boisson chez un pompier, peut à sa discrétion, le retourner chez lui dans un taxi qu'il aura lui-même appelé et tout cela au frais du pompier.

1.1.10 Visiteurs

Toute visite de groupe ou officielle de la caserne devra avoir, au préalable, été autorisée par le directeur ou son représentant. De plus, les enfants non accompagnés d'adultes, ne doivent pas être tolérés dans la caserne. Tous visiteurs doivent être accompagnés par un membre du Service.

1.1.11 Connaissance du territoire

Le pompier doit se familiariser avec l'emplacement des points d'eau et les rues de la municipalité. Il doit aussi avoir une connaissance raisonnable des risques sur le territoire de la municipalité.

1.1.12 Situation anormale sur le territoire

Tout pompier ou officier qui voit ou qui a connaissance d'une situation qu'il juge anormale ou dangereuse pour la sécurité des gens doit en aviser immédiatement le directeur du service incendie ou un membre de l'état major.

1.1.13 Santé et sécurité au travail

Tout pompier ou officier doit respecter les normes de santé et de sécurité au travail selon le Manuel de lutte contre l'incendie que l'École nationale des pompiers du Québec utilise pour la formation des nouveaux pompiers.

Nul ne peut effectuer une tâche dont il n'a pas reçu la formation pour l'exécuter.

La norme NFPA 1500 interdit le port de la barbe (poils faciaux) car cela empêche la partie faciale d'entrer en contact avec la peau et en réduit l'étanchéité.

1.2 LORS D'UN SINISTRE

1.2.1 Comportement sur un véhicule

Le pompier doit avoir un comportement irréprochable sur un véhicule durant tout déplacement. La ceinture de sécurité doit être portée en tout temps.

1.2.2 Conduite d'urgence

Le pompier doit déterminer la vitesse de son véhicule en tenant compte de tous les facteurs de la circulation. À une intersection, le conducteur doit être en mesure d'immobiliser son véhicule en tout temps. Le pompier doit s'assurer de respecter le Code de la sécurité routière.

1.2.3 Véhicule défectueux

Lorsqu'une défectuosité mineure ou majeure est détectée sur un véhicule, le pompier doit en avvertir immédiatement son officier, par radio ou téléphone, et indiquer sa position, la nature de la défectuosité, si possible, et attendre les instructions.

1.2.4 Procédures suite à une collision

Lorsqu'un véhicule dont il est responsable est impliqué dans un accident, le pompier doit en avvertir immédiatement le directeur ou le directeur adjoint et demander le Service de police sur les lieux. Il doit demeurer sur les lieux de l'accident et aviser la centrale 911 qu'il n'est plus disponible. Les pompiers dans le véhicule impliqué dans l'accident devront faire la demande d'un autre véhicule du même genre qui devra être envoyé pour le remplacer.

Le pompier doit noter tous les éléments et faits utiles, tels que : endroit, genre de véhicule, heure, marque de freinage, etc..afin de pouvoir rédiger et transmettre un rapport détaillé de l'accident à la direction.

1.2.5 Conditions dangereuses

Le pompier doit signaler à son officier toute condition dangereuse constatée sur les lieux d'un sinistre.

1.2.6 Utilisation des lances

Au cours d'un sinistre ou d'un entraînement, il est strictement défendu au pompier de diriger intentionnellement un jet d'eau sur quiconque se trouve sur les lieux.

1.2.7 Matériel

Après un sinistre, une entraide intermunicipale, une séance de formation ou d'entraînement ou lors de toute activité commandée, lorsque le pompier constate qu'il a en sa possession du matériel appartenant à une autre caserne ou qu'il lui manque certaines pièces, il doit en aviser immédiatement un membre de l'état major.

1.2.8 Usage du tabac

Il est défendu à quiconque en tout temps, de fumer à bord d'un véhicule à la caserne, sur les lieux d'une intervention, à l'exception de la zone de réhabilitation (réhab).

1.2.9 Articles de valeur trouvés

Lorsque des articles de valeur sont trouvés (argent, bijoux, etc....) au cours d'un sinistre, le pompier doit immédiatement aviser l'officier responsable des opérations, lequel doit immédiatement aviser le Service de police.

1.2.10 Respect des assignations et des ordres

Le pompier doit respecter son assignation et exécuter convenablement et professionnellement les tâches qui lui sont demandées d'accomplir. En tout temps, le pompier doit respecter et exécuter un ordre de travail, à moins que l'action demandée puisse mettre sa vie, sa santé ou sa sécurité en danger.

1.3 RELATIONS INTERPERSONNELLES

1.3.1 Suggestions

Le pompier peut transmettre à la direction, sous pli confidentiel s'il le désire, toute suggestion pouvant améliorer l'efficacité du Service.

1.3.2 Respect de l'officier

Dans ses relations avec un officier, le pompier doit agir avec respect et courtoisie. Le pompier en uniforme doit se rappeler qu'il représente la municipalité et le Service de sécurité incendie et faire en sorte de ne pas ternir cette image.

1.3.3 Exécution des ordres

Le pompier doit exécuter promptement et sans discuter les ordres se rapportant au Service émanant d'un officier dans la caserne ou sur les lieux d'un sinistre.

1.3.4 Changement de statut

Chaque fois qu'un pompier change de domicile, de numéro de téléphone il doit en aviser le directeur dans les plus brefs délais.

1.3.5 Relations avec le public

Le pompier doit faire preuve de courtoisie et de respect dans ses relations avec le public.

1.3.6 Récompense

Aucun pompier ne peut, directement ou indirectement, solliciter ou accepter de qui que ce soit, cadeau, argent ou autre article comme récompense suite à l'accomplissement de son devoir.

1.3.7 Sollicitation

Le pompier ne peut, sans l'autorisation expresse de la direction, vendre des billets de tirage ou solliciter des annonces, abonnements, dons ou souscriptions pour quelque fin que ce soit.

1.3.8 Renseignements

Le pompier ne peut fournir à qui que ce soit à l'exception des membres du Service, des renseignements en rapport à un sinistre ou à une activité de prévention couvert par le Service de sécurité incendie.

Aucunes informations, publications ou tout autre genre de communiqués officiels ou non-officiels ne peuvent être émis sans l'autorisation du directeur du service incendie.

Aucune entrevue ou information ne doit être divulguée sans l'autorisation du directeur du service incendie ou de son subalterne en son absence.

1.3.9 Permis de conduire

Lorsqu'un pompier voit son permis de conduire suspendu ou révoqué, il doit en informer dans les vingt-quatre (24) heures le directeur et en donner les raisons. Dans ces conditions, il lui est interdit de conduire tout véhicule du Service et une évaluation de son statut sera faite par la direction.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS RÉGISSANT TOUS LES OFFICIERS

2.1 ADMINISTRATION

2.1.1 Directives

L'officier doit s'assurer que le personnel se familiarise avec les directives, procédures et notes émises par le Service. Il est tenu de garder un registre afin d'indiquer le personnel qui en a pris connaissance.

2.1.2 Relations avec les pompiers

L'officier est tenu de faire preuve de justice, de dignité et d'autorité dans ses rapports avec les pompiers. Il doit être clair et précis dans ses instructions afin d'éviter les malentendus.

2.1.3 Surveillance du personnel

L'officier est responsable du rendement du personnel du Service de sécurité incendie. Il doit transmettre au directeur un rapport signalant toute incompétence, inefficacité ou toute situation où le rendement du personnel est affecté.

2.1.4 Discipline

Lorsqu'un pompier commet une infraction qui, selon l'officier, nécessite une mesure disciplinaire immédiate, l'officier doit en aviser le Directeur.

2.1.5 Entretien des véhicules et réparations

L'officier doit s'assurer que tous les véhicules du Service sont propres et en condition de servir en tout temps. Lorsqu'il constate ou qu'un pompier lui rapporte une défectuosité quelconque soit sur un véhicule, sur l'équipement ou dans la caserne, l'officier doit immédiatement aviser le directeur ou un membre de l'état major.

2.1.6 Conduite du véhicule

L'officier doit veiller à ce que le pompier qui conduit un véhicule respecte le Code de sécurité routière. Tout écart de conduite doit être signalé au directeur.

2.1.7 Présence d'un citoyen à bord

À moins d'une permission d'un officier de l'état major, le pompier conducteur ne doit permettre à aucun citoyen de prendre place à bord d'un véhicule du Service lorsque celui-ci est en mouvement.

2.1.8 Retour à la caserne

Au retour à la caserne, l'officier doit s'assurer de la bonne condition de son unité et, au besoin, faire rapport sur tout équipement endommagé ainsi que des dommages aux véhicules.

L'officier doit s'assurer que tous les formulaires servant à la gestion du service sont complétés et placés aux endroits prévus. Après l'intervention, tout commentaire, qu'il soit positif ou négatif dans le but d'améliorer le Service, devra être signifié lors du 'DÉBRIEFING'.

2.1.9 Équipements d'autres Services ou équipements manquants

Au retour d'un sinistre, lorsque l'officier constate qu'il en sa possession du matériel appartenant à une autre caserne, il avise immédiatement l'officier de l'autre caserne afin que celui-ci puisse le récupérer.

Si l'officier constate qu'il lui manque des équipements, il doit entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver et récupérer les pièces manquantes. Si les équipements demeurent introuvables, il doit en aviser le directeur.

ARTICLE 3 SANCTIONS OU MESURES DISCIPLINAIRES

3.1 Sanction ou mesure disciplinaires

Lorsque des mesures disciplinaires doivent être prises envers un individu faisant partie du service incendie de la Municipalité de Scott, c'est l'état major qui fera des recommandations au conseil municipal pouvant conduire à l'expulsion de l'individu du service incendie.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2862-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du Code d'Éthique des pompiers de la Municipalité de Scott incluant tous les règlements régissant tous les pompiers, les règlements régissant tous les officiers ainsi que les sanctions ou mesures disciplinaires.

Dépôt 2^e projet no.275

Dépôt du 2^e projet de règlement numéro 275

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2011;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet de règlement en date du 31 janvier 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2863-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le 2^e projet de règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Modifications au chapitre 3 : Conditions d'émission d'un permis de construction.

L'article 3.1.1 « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« g) Est réputé desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égoût et réputé conforme aux conditions mentionnées aux paragraphes d) et e), une construction devant être reliée aux réseaux d'aqueduc et d'égoût ayant fait l'objet d'une entente relative à des travaux municipaux, dans la mesure où le promoteur s'engage, dans cette entente, à réaliser ces travaux. »

Adoption du 2^e projet de règlement le 7 février 2011.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement no. 276

Règlement d'emprunt numéro 276 ayant pour objet l'asphaltage de certaines rues de la Municipalité + l'ouverture de la 14^e Rue vers la 16^e Rue

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 5 décembre 2010;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2864-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 619 508 \$ dollars. Ces travaux étant plus amplement décrits selon les estimés budgétaires fournis Les Entreprises Lévisiennes au montant de 482 457.25 \$ et l'estimé fourni par B.M.L.(division de Sintra) pour l'ouverture de la 14^e Rue vers la 16^e Rue pour un montant de 86 290. \$

ARTICLE 2 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 619 508. \$ dollars pour les fins du présent règlement, cette somme incluant la préparation et l'asphaltage.

ARTICLE 3 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 619 508. \$ dollars sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 : IMPOSITION À L'ENSEMBLE

Le coût de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement sera payé par tous les propriétaires de biens-fonds imposables de la Municipalité de Scott, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles pour 100 % du coût total des travaux.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2. Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 188 200\$ provenant de la contribution qui lui sera versée par la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ), laquelle subvention ayant été confirmée le 12 novembre 2010. Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme.

ARTICLE 7 : SIGNATURE

Que le présent règlement sera soumis pour approbation aux personnes habiles à voter.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Dépôt règlement no.272

Dépôt du règlement numéro 272

Règlement de concordance relatif à une demande à portée collective, article 59. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le 19 janvier 2010, la résolution n° 10305-01-2010, afin d'entreprendre une demande à portée collective en vertu des dispositions de l'article 59 (LPTAA);

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu sa décision le 18 mai 2010 autorisant les secteurs faisant l'objet d'un consensus entre les parties;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mai 2010 le règlement n° 282-05-2010 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de le rendre conforme à la demande de portée collective négociée avec la CPTAQ et les fédérations de l'UPA de Beauce et de Lévis-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement n° 282-05-2010 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2010;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé par le conseiller Clément Roy lors de la session régulière du 6 décembre 2010.

ATTENDU l'acceptation du 2^e projet de règlement numéro 272 en date du 10 janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

ET RÉSOLU :

Article 1 Chapitre 22 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Le Chapitre 22 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIERES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE du règlement n° 198-2007 est abrogé et remplacé par le suivant.

22.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;*
- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;*
- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;*
- *pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;*
- *pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :*
 - *Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.*

- *Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.*

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.4.1 et 22.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.2 Zone agricole Type B

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;*
- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;*
- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;*
- *pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;*
- *pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :*
 - *Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.*
 - *Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.*
 - *sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.*

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.4.1 et 22.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.3 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, telles qu'illustrées au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés « avec morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement n° 199-2007 et ses amendements.

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est permise uniquement sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier en date du 15 novembre 2005.

Dans le secteur route Carrier, apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est permise sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares et d'un frontage minimal de 45 mètres.

22.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs

22.4.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A et de type B est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

22.4.2 Superficies d'épandage

Dans les zones agricoles de type A et de type B et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1

Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
<i>Bovine</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>150</i>
<i>Bovine (engraissement)</i>	<i>Jusqu'à 400</i>	<i>182</i>
<i>Laitière</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>132</i>
<i>Porcine (maternité)</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>236</i>
<i>Porcine (engraissement)</i>	<i>Jusqu'à 599</i>	<i>322</i>
<i>Porcine (maternité et engraissement)</i>	<i>Jusqu'à 330</i>	<i>267</i>
<i>Avicole</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>236</i>

Article 2 Annexe 8 Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

L'annexe 8 Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) du règlement de zonage n° 198-2007 est abrogée.

Article 3 Note n° 17 de l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes

La note n° 17 de l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes, du règlement de zonage n° 198-2007, est remplacée par la suivante.

17. Construction de résidences en zone agricole provinciale

a) Zone agricole type A (ch. 22.1)

b) Zone agricole type B (ch. 22.2)

c) Îlots déstructurés (ch. 22.3)

Article 4 Ajouts et modifications de zones au plan de zonage PZ-1, secteur rural, ainsi qu'à l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes

La carte PZ-1 Plan de zonage, secteur rural de même que l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes, ces documents faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 198-2007, sont modifiées et désignées comme étant les annexes 1 et 2 du présent règlement.

a) Modifications au plan de zonage PZ-1

La zone RA-22 est créée à même les zones A-4 et A-10;

La zone RA-23 est créée à même la zone A-1;

La zone RA-18 est modifiée et agrandie à même les zones A-9 et A-10;

La zone VIL-13 est créée à même la zone VIL-2

b) Modification de la grille des usages permis et des normes

c)

Les usages permis et les conditions d'implantation autorisés pour les nouvelles zones RA-22, RA-23 et VIL-13 sont spécifiés dans l'annexe 1 la grille des usages permis et des normes du règlement de zonage n° 198-2007 et annexés au présent règlement.

De même, les usages résidentiels autorisés pour les zones RA-17, RA-18, VIL-4, VIL-9 et VIL-10, M-12, AR-2 à AR-4 sont modifiés et spécifiés dans l'annexe 1 la grille des usages permis et des normes du règlement de zonage n° 198-2007 et annexée au présent règlement.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 22	RA 23						
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES								
<i>Aliments et de boisson</i>								
<i>Tabac</i>								
<i>Produits en caoutchouc et en plastique</i>								
<i>Cuir et produits connexes</i>								
<i>Textile</i>								
<i>Vestimentaire</i>								
<i>Bois</i>								
<i>Meuble et articles d'ameublement</i>								
<i>Papier et produits en papier</i>								
<i>Imprimerie, édition et industries connexes</i>								
<i>Première transformation de métaux</i>								
<i>Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)</i>								
<i>Machinerie (sauf électrique)</i>								
<i>Matériel de transport</i>								
<i>Produits électriques et électroniques</i>								
<i>Produits minéraux non métalliques</i>								
<i>Industrie de produits du pétrole et du charbon</i>								
<i>Industrie chimique</i>								
<i>Autres industries manufacturières</i>								
TRANSPORT ET COMMUNICATION								
<i>Infrastructure de transport</i>								
<i>Transport par véhicule moteur</i>								
<i>Communication, centre et réseaux</i>								
<i>Service public (Infrastructure)</i>	√	√						
<i>Éoliennes</i>								
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR								
<i>Exposition d'objets culturels</i>								
<i>Assemblée publique</i>								
<i>Amusement</i>								
<i>Activité récréative</i>								
<i>Centre touristique et camp de groupes</i>								
<i>Parc</i>	√	√						
<i>Camping</i>								
AGRICULTURE								
<i>Agriculture</i>	14	14						
<i>Activité reliée à l'agriculture</i>								
<i>Exploitation forestière et services connexes</i>	√	√						
<i>Pêche, chasse, piégeage et activités connexes</i>								
<i>Exploitation et extraction de sable et gravier</i>								
<i>Exploitation et extraction de la pierre</i>								

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 22	RA 23						
<i>Marge de recul avant (min.)</i>	7,5	7,5						
<i>Marge de recul avant (max)</i>								
<i>Marge de recul latérale (min.)</i>	2	2						
<i>Marge de recul arrière (min.)</i>	2	2						
<i>Hauteur minimum (étages)</i>	1	1						
<i>Hauteur maximum (étages)</i>	2	2						

TYPES D'USAGE/ ZONES	VIL 13							
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES								
<i>Aliments et de boisson</i>								
<i>Tabac</i>								
<i>Produits en caoutchouc et en plastique</i>								
<i>Cuir et produits connexes</i>								
<i>Textile</i>								
<i>Vestimentaire</i>								
<i>Bois</i>								
<i>Meuble et articles d'ameublement</i>								
<i>Papier et produits en papier</i>								
<i>Imprimerie, édition et industries connexes</i>								
<i>Première transformation de métaux</i>								
<i>Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)</i>								
<i>Machinerie (sauf électrique)</i>								
<i>Matériel de transport</i>								
<i>Produits électriques et électroniques</i>								
<i>Produits minéraux non métalliques</i>								
<i>Industrie de produits du pétrole et du charbon</i>								
<i>Industrie chimique</i>								
<i>Autres industries manufacturières</i>								
TRANSPORT ET COMMUNICATION								
<i>Infrastructure de transport</i>								
<i>Transport par véhicule moteur</i>								
<i>Communication, centre et réseaux</i>								
<i>Service public (Infrastructure)</i>		√						
<i>Éoliennes</i>								
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR								
<i>Exposition d'objets culturels</i>								
<i>Assemblée publique</i>								
<i>Amusement</i>								
<i>Activité récréative</i>		√						
<i>Centre touristique et camp de groupes</i>		√						
<i>Parc</i>		√						
<i>Camping</i>								
AGRICULTURE								
<i>Agriculture</i>		14						
<i>Activité reliée à l'agriculture</i>								
<i>Exploitation forestière et services connexes</i>		√						
<i>Pêche, chasse, piégeage et activités connexes</i>								
<i>Exploitation et extraction de sable et gravier</i>								
<i>Exploitation et extraction de la pierre</i>								

CONDITIONS D'IMPLANTATION	VIL 13							
<i>Marge de recul avant (min.) (mètres)</i>		7,5						
<i>Marge de recul latérale (min.) (mètres)</i>		2						
<i>Marge de recul arrière (min.) (mètres)</i>		2						
<i>Hauteur maximum (étages)</i>		2						

Résolution pour le protocole d'entente entre la Municipalité de Scott et 9093-5537 Québec Inc.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2866-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'amender l'article numéro 1.1.9 à l'effet que le montant de 50 000. \$ soit remplacé par une garantie émise par l'entrepreneur au nom de la Municipalité et ce, pour une période de deux (2) ans. Que le mandat soit donné par la compagnie 9093-5537 Québec Inc. à la Firme d'ingénieurs Roche & Associés pour la surveillance complète des travaux. Que les plans tels que construits soient remis à la Municipalité et qu'une attestation de conformité soit fournie à la Municipalité.

Avis de motion 277

Avis de motion

*Avis de motion est donné par le conseiller Patrice Simard qu'un règlement portant le **numéro 277** et ayant pour objet la modification de l'article numéro 6.4.6 du règlement de promoteur numéro 52, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

Mandat à BPR Inc.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2867-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le mandat est accordé à la Firme BPR Inc. pour la demande du certificat d'autorisation (CA) du Ministère de l'Environnement concernant le terrain de soccer.

Construction d'un terrain de soccer

Les membres du conseil discutent du projet de construction d'un terrain de soccer. Selon les informations obtenues par l'administration municipale, le projet pourrait être admissible à des subventions provinciales et fédérales mais aucune confirmation n'a encore été reçue à ce sujet. Dans les circonstances, les membres du conseil sont d'accord pour mettre en œuvre ce projet, la construction demeurant toutefois conditionnelle à l'obtention des subventions précédemment mentionnées.

Règlement no. 273

Règlement d'emprunt numéro 273

Règlement d'emprunt numéro 273 ayant pour objet la construction d'un terrain de soccer.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 6 décembre 2010;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2868-02-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 329 000. \$ dollars.

ARTICLE 2 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 329 000. \$ dollars pour les fins du présent règlement, cette somme incluant la préparation et l'asphaltage.

ARTICLE 3 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 329 000. \$ dollars sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 : IMPOSITION À L'ENSEMBLE

Le coût de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement sera payé par tous les propriétaires de biens-fonds imposables de la Municipalité de Scott, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles pour 100 % du coût total des travaux.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 7 : SIGNATURE

Que le présent règlement sera soumis pour approbation aux personnes habiles à voter.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 20 :00 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier